

LETTRE DE MISSION avec un collaborateur

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. , expert près la Cour d'appel de
domicilié à ,

ci-après désigné
« l'expert »

et

R
dont le siège est à

ci-après désigné
« le collaborateur »

Il a été convenu ce qui suit :

1. DECLARATION LIMINAIRE DU COLLABORATEUR

Le collaborateur déclare être indépendant. Il doit informer l'expert de toute situation qui serait susceptible de mettre en cause son indépendance.

Le collaborateur déclare, qu'à sa connaissance, pour diligenter la mission définie ci-après, il ne se trouve pas dans une situation susceptible de remise en cause de son impartialité par l'une des parties au litige.

2. OBJET DE LA MISSION DU COLLABORATEUR

Le , M. B a été désigné par ordonnance de référé de M , président du Tribunal de de , en qualité d'expert de justice dans l'affaire :

E c/ C

avec pour mission de :

« - *Se faire communiquer*
- *prendre connaissance*
- *convoquer les parties, et entendre leurs explications,*
- *dire si*
- *décrire*
- *donner son avis sur*
- *fournir tous éléments permettant à la juridiction éventuellement saisie au fond d'apprécier les préjudices directs et indirects, matériels et immatériels subis le cas échéant par les sociétés requérantes, ainsi que les responsabilités encourues,*
- *déterminer le cas échéant le préjudice subi par les sociétés requérantes, consécutif... . »*

C'est dans ce cadre que M. B demande à la société R de l'assister en qualité de collaborateur pour « *définir la mission du collaborateur* »

La société R a délégué pour ce travail M. A, .

3. DILIGENCES DU COLLABORATEUR

Selon la logique et les méthodes de travail propres au collaborateur, les normes et les usages de sa profession, le collaborateur mettra en œuvre les diligences ci-après :

- prise de connaissance de la mission confiée par l'expert,
- présence du collaborateur aux réunions d'expertise auxquelles il aura été convié par l'expert,
- étude de la documentation réunie,
- définition de la méthode de contrôle retenue,
- revue finale des dossiers de travail,
- rédaction d'un rapport de synthèse remis à l'expert,
- préparation des réponses aux dires des avocats, transmises à l'expert.

En aucun cas, le collaborateur ne se substituera à l'expert désigné par le juge : les communications avec les parties se feront toujours via l'expert.

4. METHODE DE TRAVAIL ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

4.1 OBLIGATIONS DU COLLABORATEUR

Le collaborateur contracte, en raison de la mission qui lui est confiée par l'expert, une obligation de moyens et non de résultat.

Le collaborateur peut se faire assister par les personnes de son choix, qu'il fait nommément connaître à l'expert, dans les conditions visées à l'article 278-1 du code de procédure civile.

Le collaborateur ne doit pas établir de relations directes avec les parties, leurs avocats et le juge qui a désigné l'expert.

Les documents établis par le collaborateur sont adressés à l'expert : tout envoi direct aux parties et/ou aux avocats est exclu.

À l'achèvement de sa mission, le collaborateur restitue les documents que lui a confiés l'expert pour l'exécution de celle-ci.

Le collaborateur est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

4.2 OBLIGATIONS DE L'EXPERT

L'expert s'interdit d'accomplir tout acte susceptible de porter atteinte à l'indépendance et à l'objectivité du collaborateur.

L'expert s'engage à mettre à la disposition du collaborateur, dans les délais convenus, l'ensemble des documents et informations que celui-ci juge nécessaires à l'exécution de sa mission, qu'il les détienne ou les obtienne dans les conditions visées à l'article 275 du code de procédure civile.

5. RESPONSABILITE

Le collaborateur assume dans tous les cas la responsabilité de son avis dans les conditions de droit commun.

Il est rappelé que le collaborateur est tenu de justifier d'une couverture d'assurance de responsabilité civile professionnelle pour l'accomplissement de sa mission.

En tout état de cause, l'expert informera le collaborateur, dans le délai d'un mois de sa connaissance, de tout sinistre se rapportant directement ou indirectement à la mission qu'il lui a confiée.

6. REMUNERATION DU COLLABORATEUR

Le collaborateur reçoit de l'expert des honoraires librement convenus qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte.

Les honoraires et frais du collaborateur sont provisoirement évalués selon le budget présenté ci-après :

budget des honoraires :	estimation en heures	prix unitaire	total hors TVA
<i>définir les travaux</i>	35		€
	20		€
	5		€
	10		€
	total hors TVA :		€
TVA sur honoraires		20 %	€
	TOTAL TTC :		€

Le collaborateur s'efforcera de maintenir ses diligences dans le cadre de ce budget. Dans l'hypothèse où il devrait être dépassé, il en informera l'expert à mi-parcours. À défaut, la rémunération du collaborateur sera limitée au budget présenté ci-avant.

Dans l'hypothèse où la mission serait interrompue ensuite d'une transaction des parties, le collaborateur facturera à l'expert les diligences accomplies.

En cas de déplacement, le collaborateur est remboursé des débours sur présentation de justificatifs et de ses frais de voiture sur la base d'indemnités kilométriques fixées à € le km.

7. DELAI D'EXECUTION DE LA MISSION

Le collaborateur s'engage à respecter le délai arrêté d'un commun accord avec l'expert pour le dépôt de son rapport, fixé au .

Au cas où des difficultés surgiraient l'empêchant de respecter ce délai, le collaborateur en informera l'expert qui en fera rapport au juge du contrôle des expertises dans les conditions visées à l'article 279 du code de procédure civile.

Les éléments de réponse aux observations des parties ou aux dires des avocats seront communiqués par le collaborateur dans le délai convenu avec l'expert, soit 10 jours.

8. CONDITIONS DE REGLEMENT

Le collaborateur accepte de reporter le délai de paiement de sa facture jusqu'à la date de versement des honoraires à l'expert par la régie du tribunal.

Si la demande de versement d'un acompte ou la demande de taxe des honoraires n'était pas faite par l'expert, ou si les opérations d'expertise étaient interrompues, ou encore si les honoraires de l'expert étaient diminués par le juge taxateur, les honoraires convenus avec le collaborateur resteraient dus par l'expert.

En cas de retard de paiement, l'expert encourt de plein droit un intérêt moratoire égal à 1,50 fois le taux d'intérêt légal, avec un minimum de 150 €.

9. DISPOSITIONS GENERALES

L'expert comme le collaborateur se réservent la faculté de résilier à tout moment le présent contrat en cas de non respect de ses stipulations, et ce, sans qu'il puisse être invoqué un quelconque préjudice pour l'une ou l'autre des parties.

Lorsque la mission de l'expert est suspendue, les délais de remise des travaux du collaborateur sont prolongés pour une durée au moins égale à celle de cette suspension. Pendant la période de suspension, les dispositions générales demeurent applicables.

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, l'expert et le collaborateur s'efforceront de le régler à l'amiable, le cas échéant, par une médiation. A défaut de solution amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal de commerce de .

*

La mission prendra effet à compter la signature du présent contrat par les deux parties.

Fait à , le
En deux exemplaires

L'expert,

Le collaborateur,